



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mille-vingt-six, le mardi vingt-quatre février, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à dix-huit heures en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain TOUCHARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27.

Date de convocation : 18 février 2026.

PRÉSENTS : M. Alain TOUCHARD, Maire, M. Robert JEULIN, Mme Odile MATHIEU, M. Jacques SEGUIN, Mme Anne PELLÉ, M. Jean-Paul TONNIEAU, Mme Fanny TIGÉ, M. Xavier GODART, Adjoint, M. Jean-Pierre GUILLOT, Mme Yannick LEMOULT, M. Philippe MOREAU, Mme Annie TAVENNEC, Mme Catherine VENOT-REIG, M. Éric VIGNEAU, Mme Martine LESAGE, Mme Sylvie LECOUP, Mme Valérie BOURDON, Mme Carole SOLVET, M. Mathieu HENRI, M. François SOULAS (à partir de 18 h 15), M. Olivier DUPORT, M. Olivier GUILLOU, Mme Sophie LOPES et M. Jérémy VANBERSEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Éric JOSEPH, Mme Estelle GUILLOU et Mme Julie HINGANT, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : M. François SOULAS donne pouvoir à M. Jacques SEGUIN jusqu'à son arrivée, M. Éric JOSEPH donne pouvoir à M. Jean-Pierre GUILLOT, Mme Estelle GUILLOU donne pouvoir à Mme Sophie LOPES et Mme Julie HINGANT donne pouvoir à Mme Annie TAVNEC.

M. Jérémy VANBERSEL a été élu secrétaire de séance.

~~~~~

### **4.5 : FONCTION PUBLIQUE - RÉGIME INDEMNITAIRE :**

#### **2026-15. INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE :**

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion des élections municipales et communautaires, le Préfet de département a l'obligation d'installer une commission de propagande.

Pour les élections municipales, conformément à l'article L.241 du Code électoral « *Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.* ».

Chaque commission comprend :

- Un magistrat désigné par le premier Président de la Cour d'Appel, Président ;
- Un fonctionnaire désigné par le Préfet ;
- Un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le Préfet. Dans le cas d'une commission de propagande instituée pour les élections municipales et communautaires, le fonctionnaire est un fonctionnaire territorial relevant des effectifs de la commune siège de la commission de propagande.

Or, l'article R.33 du Code électoral prévoit l'allocation d'une indemnité au secrétaire de la commission, pour chaque tour de scrutin.

Si ce coût est pris en charge par l'État au titre du fonctionnement des commissions de propagande, il revient néanmoins au conseil municipal de fixer le montant de la rémunération du secrétaire de la commission de propagande. En effet, la perception d'une indemnité par un agent public employé par une commune nécessite l'adoption préalable d'une délibération de la part du conseil municipal.

Les montants de l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande sont fixés par l'arrêté interministériel du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers généraux et des Conseillers Municipaux.

Pour chaque tour de scrutin, l'indemnité s'élève à 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits.

Ce texte autorise le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des mêmes élections que dans la limite de 420,30 €.

Le versement de cette indemnité nécessite la prise d'un arrêté d'attribution.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité de secrétariat de la commission de propagande pour les élections municipales et communautaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.241, L.242 et R.31 à R.34,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté n° NOR : INTF0100203A du 29 mars 2001 modifié fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des Conseillers Départementaux et des Conseillers Municipaux,

Considérant qu'à chaque élection municipale et communautaire, un agent de la commune d'Ormes exerce la fonction de secrétaire de la commission de propagande prévue à l'article L.241 du Code électoral,

Considérant l'obligation de délibérer pour instaurer une indemnité de secrétaire de la commission de propagande,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- ☐ **Article 1 :** D'instaurer l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande ;
- ☐ **Article 2 :** De fixer le montant de cette indemnité à 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour de scrutin ;
- ☐ **Article 3 :** De revaloriser le montant de cette indemnité à l'identique de la revalorisation du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté NOR : INTF0100203A du 29 mars 2001 ;
- ☐ **Article 4 :** D'autoriser le Maire à attribuer le montant de cette indemnité ;
- ☐ **Article 5 :** Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- ☐ **Article 6 :** Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme et certification des formalités prévues aux articles L.2121-7 à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Locales. Fait à Ormes le 25 février 2026.

Le Maire,  
Alain TOUCHARD

Transmis au Représentant de l'État le : 25 février 2026.

Publié ou notifié le : 26 février 2026.

